

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des
collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Mme BELENFANT
☎ : 02.47.33.12.46.

H:\dcte3ic2\Word\sevesol
PPR\APC Arch.doc

ARRETE

**complémentaire prescrivant à la société ARCH
WATER PRODUCTS FRANCE de compléter son
étude de dangers pour les installations exploitées en
zone industrielle de la Boistardière à AMBOISE**

N° 17842

Le préfet d'Indre et Loire ;

- VU le Code de l'Environnement, Livre V – Titre 1^{er} : installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.514.1,
- VU le code de l'Environnement, Livre II – Titre 1^{er} : eaux et milieux aquatiques,
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 3.5, 3. et 18,
- VU décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques et notamment son article 5.I,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- VU la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,
- VU la circulaire ministérielle du 03 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14781 du 05 septembre 1997 modifié et complété par l'arrêté préfectoral n°15257 du 22 avril 1999 et complété par l'arrêté préfectoral n° 17474 du 04 août 2004, autorisant la société HYDROCHIM à poursuivre l'exploitation d'une unité de formulation et de conditionnement de produits de traitement d'eau de piscines avec activité de stockage et d'emploi de produits comburants,

- VU la déclaration de changement de raison sociale de l'établissement devenant "SAS ARCH WATER PRODUCTS France" à compter du 1^{er} janvier 2002,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17474 du 04 août 2004,
- VU l'étude de dangers de 2001 complétée en août 2003 et septembre 2004,
- VU le rapport d'analyse critique de l'étude de dangers d'août 2005, établi par un tiers expert,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 06 janvier 2006,
- VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 19 janvier 2006,

Considérant que l'établissement exploité par la société ARCH WATER PRODUCT FRANCE est soumis au régime d'autorisation avec servitude d'utilité publique,

Considérant que cet établissement doit faire l'objet d'une démarche d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques selon le calendrier fixé dans la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative à la liste des plans de prévention des risques technologiques (priorité 1),

Considérant que l'étude de dangers fait apparaître l'existence de scénarios d'accident susceptibles d'avoir des conséquences graves sur les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, avec notamment des zones d'aléas sortant des limites de l'établissement et susceptibles d'atteindre des établissements industriels, des établissements recevant du public et des habitations,

Considérant que les éléments présentés dans l'étude de dangers ne sont pas suffisants pour mener à bien l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques et plus particulièrement pour définir son périmètre d'étude et caractériser les aléas selon les textes susvisés (arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié et arrêté ministériel du 29 septembre 2005),

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire compléter l'étude de dangers,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1. Compléments à l'étude de dangers

La société ARCH WATER PRODUCT France est tenue de compléter son étude de dangers de 2001 complétée en août 2003 et septembre 2004 susvisée, portant sur son établissement situé zone industrielle Ouest la Boistardière – 37402 AMBOISE, afin de :

- Prendre en compte les remarques émises par le tiers expert dans son rapport d'analyse critique d'août 2005,
- Prendre en compte et évaluer la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels, suivants les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, dit arrêté « PGC »,
- Permettre l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques suivant les modalités du décret du 7 septembre 2005 susvisé.

Pour ce faire, l'exploitant traite ou développe notamment les points mentionnés dans l'annexe au présent arrêté, en s'appuyant sur :

- L'article 3,5 et le 2° alinéa de l'article 3,6 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-1170 du 13 septembre 2005,
- L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, susvisé,
- L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé (arrêté « PGC »),
- La circulaire du 10 mai 2000 susvisée,
- La circulaire du 29 septembre 2005 susvisée,
- La circulaire du 03 octobre 2005 susvisée,
- Le guide « Principes généraux pour l'élaboration et la lecture des études de dangers » du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, en date du 25 juin 2003 ou sur toute autre méthode jugée équivalente par l'inspection des installations classées.

A l'issue de ses travaux, l'exploitant établit une nouvelle version autoportante de son étude de dangers. Le rapport de l'étude de dangers complétée doit être remis en 3 exemplaires en préfecture d'Indre et Loire dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 2. Mesures de réduction des risques

Sont applicables dans un délai de 6 mois les dispositions suivantes :

L'article 6, 1^{er} alinéa de l'arrêté préfectoral du 04 août 2004 est complété comme suit :

« En particulier, la distance d'éloignement entre les stockages de matières combustibles (emballages vides, palettes,...) et les containers DCCNa dihydraté est au minimum de 11 m »

L'article 6.1.8, dernier alinéa de l'arrêté préfectoral n° 14781 du 05 septembre 1997 est complété comme suit :

« En particulier, le stockage de liquides vrac est organisé et conçu de manière à éviter que des produits incompatibles ou susceptibles de réagir soient mis en contact en cas d'épandage accidentel. Les rétentions des produits acides (acide sulfurique, acide chlorhydrique) sont séparées des liquides inflammables (alcools, benzaldéhyde,...) et peroxyde d'hydrogène.

La distance d'éloignement entre les stockages de matières combustibles (emballages vides, palettes,...) et les cuves de stockage de liquides vrac est au minimum de 7 m».

ARTICLE 3. Délais et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'exploitation et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie d'AMBOISE.

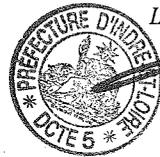
Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire d'Amboise et Monsieur l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 06 février 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Salvador PEREZ



Annexe à l'arrêté préfectoral n° 17842 du 06 février 2006

Points particuliers concernant la maîtrise des risques, à développer dans les compléments à l'étude de dangers

1° - Demande de compléments

Les demandes de compléments à l'étude de dangers sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Référence(s)	Enoncé
Document « principes généraux ED » (*) (point 1)	<p><u>Identification et caractérisation des potentiels de dangers</u></p> <p>Le principal danger identifié sur le site est la décomposition de produits chlorés, suite à un incendie ou suite à un mélange de produits incompatibles.</p> <p>L'étude de dangers 2004 porte essentiellement sur les bâtiments de stockage de matières premières : bâtiment comburant et bâtiment hypochlorite. Cependant, il existe sur le site d'autres zones de stockage, qui par leur proximité ou par la nature des produits qui y sont stockés sont également susceptibles de générer des risques importants :</p> <ul style="list-style-type: none">- site 1 :<ul style="list-style-type: none">➤ stockage en conteneur maritime du DCCNa dihydraté ;➤ stockage de produits combustibles (emballages neufs) à proximité de produits susceptibles de dégager des gaz toxiques en cas d'incendie.- site 2 :<ul style="list-style-type: none">➤ stockage de produits finis susceptibles de dégager des gaz toxiques en cas d'incendie, le cas d'un incendie d'entrepôt doit être pris en compte, étant donnée les quantités de matières combustibles et toxiques présentes ;➤ stockage liquides vrac, (cf. analyse critique). <p>Si les études ont été orientées vers les zones présentant les enjeux les plus importants, notamment bâtiments comburant et hypochlorite, il convient dans le cadre des PPRT de présenter une palette de scénarios, représentatifs de l'ensemble des activités du site et par conséquent ceux présentés ci-dessus. Une attention particulière sera portée aux effets dominos, pour cela,</p>

	l'exploitant devra utiliser entre autre les conclusions de l'analyse critique de l'étude de dangers faite en 2005.
Document « principes généraux ED » (point 2)	<p><u>Réduction des potentiels de dangers</u></p> <p>L'exploitant doit réaliser un examen technico-économique visant à supprimer ou substituer les procédés et les produits dangereux et à réduire autant que possible les quantités de matières en cause.</p> <p>En particulier, lors de la visite d'inspection d'août 2005, une étude était en cours concernant l'acide trichloro-iso-cyanurique (ATCC), impliquée dans plusieurs incidents survenus sur le site. <u>Cette démarche peut elle être généralisée aux autres produits ?</u></p>
Document « principes généraux ED » (point 3)	<p><u>Estimation des conséquences de la matérialisation des dangers</u></p> <p>Pour la réalisation des calculs des zones d'effets, la vitesse de décomposition des produits chlorés utilisés sur le site a été prise égale à celle des engrais chlorés. Il convient de rechercher si des nouvelles données sont disponibles.</p> <p>Le tiers expert indique dans l'analyse critique d'août 2005 qu'il manque les éléments relatifs à la sensibilité des sols.</p>
Document « principes généraux ED » (point 4)	<p><u>Accidents et incidents survenus</u></p> <p>Comme il est remarqué dans l'analyse critique, l'énumération d'accidents faite dans l'accidentologie devrait être accompagnée par un commentaire indiquant si l'accident est possible sur le site et quelles sont les mesures prises sur le site pour éviter les situations envisagées.</p>
Document « principes généraux ED » (point 5)	<p><u>Evaluation préliminaire des risques :</u></p> <p>L'exploitant doit identifier tous les scénarios susceptibles d'être, directement ou par effet domino, à l'origine d'un accident majeur. Conformément aux conclusions de l'analyse critique de août 2005, l'exploitant doit étudier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les risques liés à la circulation extérieure ➤ les risques liés aux installations industrielles voisines ➤ les risques liés à un défaut d'utilité (air comprimé, gaz,...) ➤ les risques liés aux activités connexes, atelier de maintenance, chargeurs d'accumulateurs et chaudières gaz ; ➤ les risques de corrosion des équipements ; ➤ les risques liés aux éléments naturels, comme la neige, la grêle, mais aussi le risque d'engorgement des réseaux et d'arrivée d'eau sur les stocks « par le bas ».
Document « principes généraux ED » (point 6) Article 3.5 du décret du 21 septembre 1977 modifié. Article 4, paragraphe 1, et annexe IV, paragraphe 1, de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.	<p><u>Etude détaillée de réduction de risques</u></p> <p>Pour chaque scénario d'accident majeur identifié l'exploitant doit démontrer qu'il a mis en œuvre les mesures permettant d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement. En particulier chaque scénario dont le risque est réductible, fait l'objet d'une démarche de réduction des risques par application de mesures de maîtrise des risques jusqu'à atteindre un niveau de risque résiduel aussi bas que raisonnablement réalisable.</p> <p>L'analyse critique d'août 2005, fait apparaître la nécessité de justifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ l'absence de propagation d'incendie du bâtiment de stockage des produits finis aux bâtiment de stockage des produits combustibles ; ➤ les mesures prises pour limiter les effets dominos avec les emballages combustibles notamment ; ➤ l'adéquation entre les délais de détection et d'intervention en cas de sinistre ; ➤ les dispositions prises pour assurer le respect des conditions de stockage (quantités de produit stocké, distances d'isolement) ➤ la suffisance des capacités des rétentions ;

	<p>➤ la disponibilité des ressources en eau (notamment en cas de défaut du réseau d'alimentation).</p>
<p>Document « principes généraux ED » (point 7)</p> <p>Article 4, paragraphe 4, de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié</p>	<p><u>Quantification et hiérarchisation des différents scénarios tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection</u></p> <p>L'étude de dangers doit contenir, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté 10 mai 2000 modifié. L'exploitant explicite le cas échéant la relation entre la grille figurant en annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié et celles, éventuellement différentes, utilisées dans son analyse de risque.</p> <p>L'exploitant doit établir pour chaque accident majeur, une fiche de synthèse dont le contenu est présenté au paragraphe 2 de la présente annexe.</p>
<p>Document « principes généraux ED » (point 8)</p>	<p><u>Résumé non technique de l'étude de dangers – Cartographie :</u></p> <p>L'exploitant doit établir un résumé non technique du contenu de l'étude de dangers faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques et son évolution éventuelle, sous forme didactique. Les propositions d'amélioration, les délais et les coûts correspondants sont explicités.</p> <p>L'exploitant doit établir pour chaque phénomène dangereux, une représentation cartographique des zones d'aléas associés à la situation actuelle et, le cas échéant, une représentation cartographique des zones d'aléas associés à la situation à terme, correspondant à la mise en œuvre des mesures issues de l'étude de dangers.</p> <p>Pour les phénomènes dangereux à cinétique rapide que l'exploitant sélectionne pour le PPRT, il établit pour chacun des effets (toxique, thermique, surpression), une cartographie récapitulative de leurs niveaux d'aléas.</p> <p>Pour les phénomènes à cinétique lente, que l'exploitant sélectionne pour le PPRT, il établit une cartographie de la courbe enveloppe des effets significatifs.</p>
<p>Document « principes généraux ED » (point 9)</p> <p>Article 4, paragraphe 2, de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié</p> <p>Article 3.2.3 de la circulaire du 10 mai 2000</p> <p>Annexe 1, paragraphe 1, de la circulaire du 29 septembre 2005</p> <p>Article 2 du titre II de l'arrêté du 29</p>	<p><u>Points importants relatifs à la démarche d'analyse et de hiérarchisation des risques</u></p> <p>L'analyse des risques doit porter sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables (phases transitoires, modifications, marches dégradées, ...).</p> <p>L'exploitant doit présenter et justifier la méthodologie mise en œuvre dans le cadre de sa démarche d'analyse et de réduction des risques.</p> <p>Il doit en particulier justifier que les conjonctions d'événements simples ont bien été prises en compte par un groupe de travail approprié dans l'identification des causes d'accidents majeurs. (les conjonctions d'événements simples constituent des scénarios)</p> <p>L'exploitant justifie qu'il a pris en compte dans les événements initiateurs de phénomènes dangereux, les effets dominos induits par d'autres installations.</p> <p>Pour chaque phénomène dangereux identifié, l'exploitant doit définir l'accident majeur correspondant.</p> <p>L'exploitant doit démontrer que l'évaluation de la probabilité des accidents majeurs ou des phénomènes dangereux est réalisée selon une méthode</p>

septembre 2005	pertinente.
Article 2 et article 4 paragraphe 2 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié	Il explicite la méthode d'agrégation des différents scénarios conduisant à un accident (opération par laquelle l'exploitant combine entre elles les probabilités des différents scénarios conduisant à un même accident majeur pour évaluer la probabilité globale de cet accident ; De même, cette opération consiste à définir la cinétique globale de l'accident majeur comme la cinétique la plus rapide parmi les cinétiques des différents scénarios).
Article 3 et annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2005	Il présente l'échelle de probabilité mise en œuvre. Quelle que soit la méthode utilisée l'exploitant doit justifier le positionnement des phénomènes dangereux dans l'échelle de l'annexe 1.
Annexe 2 de l'arrêté du 29 septembre 2005	Il précise les valeurs relatives aux seuils d'effets des phénomènes dangereux qu'il a utilisées et, le cas échéant, les modalités de leur détermination.
Article 10 et annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005	L'exploitant doit utiliser l'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur des installations, figurant en annexe 3 à l'arrêté du 29 septembre 2005. Pour ceci une évaluation en nombre de personnes exposées doit être produite.
Annexe 1, paragraphe 2, de la circulaire du 29 septembre 2005. Article 4 paragraphe 6 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié	Pour tous les phénomènes dangereux potentiels pouvant conduire à un accident majeur, l'exploitant doit mettre en place une démarche de contrôles appropriés.

(*) document « principes généraux ED » = guide « Principes généraux pour l'élaboration et la lecture des études de dangers » du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, en date du 25 juin 2003.

2° - Fiches de synthèse des accidents majeurs

Pour chaque accident majeur, l'exploitant doit établir une fiche synthétique récapitulant les informations suivantes :

- Référence et intitulé de l'accident majeur ;
- Description succincte du phénomène dangereux ;
- Principales hypothèses de calcul ;
- Mesures de prévention et de protection existantes ;
- Evaluation des conséquences par type d'effets :
 - résultats de modélisation (valeurs de référence des seuils d'effets selon l'annexe 2 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005) ;
 - appréciation de la gravité (selon l'annexe 3 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005).
- Evaluation de la probabilité d'occurrence (selon l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005) ;
- Présentation de la cinétique du scénario et comparaison au délai de mise en œuvre des mesures de sécurité (titre III de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005).

Cette fiche de synthèse doit être accompagnée d'une cartographie des zones d'aléas du phénomène dangereux par type d'effet.